Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 115 (1970)
Heft: 9

Rubrik: Chronique suisse

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le service d'alerte, un exemple de défense totale

Le citoyen-soldat est impressionné, avec raison, par l'évolution des armements en général et de l'aviation en particulier. Il se pose donc des questions quant aux possibilités d'alerte; c'est son droit et, puisqu'il participe à la défense nationale, son devoir.

Est-ce que l'alerte ou l'alarme peut encore être diffusée dans un conflit moderne? Est-il judicieux, voire rentable, d'entretenir et d'améliorer un service d'alerte, de consacrer des moyens considérables à une organisation dont la rentabilité est douteuse et pour laquelle les moyens investis ne correspondront pas toujours aux avantages que l'on peut en tirer?

Analysons le problème de l'alerte ou de l'alarme sous deux aspects:

— en cas de neutralité armée (sans hostilités proprement dites) et

— en cas de conflit armé.

En cas de *neutralité armée*, la vue d'ensemble de la situation et le théâtre des opérations aériennes prend une importance considérable. Le bon fonctionnement de l'appareil de conduite de l'aviation et de la DCA est d'une valeur déterminante quant à la rapidité et au choix des moyens à engager. Il s'agit, par des réactions rapides et énergiques, de démontrer à notre population, mais surtout à l'étranger notre volonté inébranlable de défense. Une armée forte et prête à intervenir sans délai et un système d'alerte fonctionnant sans défaut sont deux atouts majeurs dans les mains de nos autorités. Ils permettent de couper court à tout chantage de la part de l'ennemi potentiel. Notre nouvel instrument de conduite semi-automatique, qui est en place, comprend avant tout une installation de radars assurant l'alerte préventive. Il permet la mise en alerte de l'armée et de la population civile, la surveillance de l'espace aérien et la présentation permanente de la situation aérienne. Dans ces conditions, l'alerte peut se faire avec tout le succès voulu.

Chacun doit donc convenir, qu'en cas de *neutralité armée*, notre système d'alerte a toutes les chances de succès, donc toute sa raison d'être.

En cas de *conflit armé* contre notre pays, il est essentiel de connaître les moyens mis en œuvre par l'ennemi.

Dans les conflits de naguère le danger aérien était exclusivement représenté par les bombardements à partir d'avions volant à des vitesses nettement subsoniques, à une altitude moyenne et transportant des bombes explosives ou incendiaires aux effets limités à quelques dizaines de mètres. Il n'est pas exclu que ce procédé d'engagement se répète. Dans ce cas, notre service d'alerte garde son entière valeur.

Le système « FLORIDA » permet de percevoir des avions à vitesses supersoniques et volant à haute altitude. Les avertissements et les alertes donnés aux populations et aux troupes sont possibles, mais prennent un autre caractère que dans le cas décrit ci-dessus. Le signal d'alerte signifiera « Abritez-vous immédiatement! » et non plus « Attention danger! ».

En cas de conflit armé à proximité de nos frontières ou dans le pays même, il ne sera guère possible d'alarmer et de lever l'alarme puisque les incursions aériennes se suivront à un rythme accéléré. Le service d'alerte émettra alors des renseignements généraux relatifs à l'évolution de la situation générale. Il dictera le comportement de la population et des troupes en face du danger encouru.

Doit-on renoncer à un service d'alerte uniquement parce qu'il ne garantit pas une protection absolue? Devons-nous renoncer à une armée, parce qu'il n'est par certain qu'elle puisse anéantir tout ennemi qui tente d'occuper notre territoire? Nous ne le pensons pas.

La troupe et la population doivent savoir que certains dangers existent, que certaines interventions ennemies sont possibles contre lesquelles nous restons impuissants. Cependant, il est indispensable que le soldat et le civil sachent que nos autorités font aujourd'hui déjà tout ce qui est dans leur pouvoir pour les protéger au mieux contre les dangers prévisibles.

Nous pensons avoir démontré ainsi l'utilité et la valeur du service d'alerte, même dans le cadre d'un conflit moderne.

En vertu des dispositions de la loi fédérale sur la protection civile, du 23 mars 1962, et de l'ordonnance du Conseil fédéral sur le service territorial, du 7 février 1964, la détection des dangers, leur appréciation et l'alerte incombent à l'armée.

Le service territorial transmet le renseignement et l'alerte aux militaires, aux autorités civiles, ainsi qu'aux centres d'alarme et postes des organismes de la protection civile. Il assure cette transmission jusqu'aux centraux téléphoniques locaux, y compris.

Les compétences entre civils et militaires sont ainsi bien délimitées:

— La détection des dangers et leur appréciation générale incombent, en temps de service actif, à l'armée; selon la nature et l'imminence des dangers, le service d'alerte et l'armée les signalent sous forme d'alertes ou d'ordres d'alarme.

— L'alarme publique de la population incombe aux organismes de protection locaux et aux corps indépendants de sapeurs-pompiers de guerre.

Le service d'alerte est une formation du service territorial. Il a été chargé de l'exécution des mesures d'alerte incombant à l'armée. Il exploite les renseignements concernant la situation aérienne et atomique fournis par le service de renseignements des troupes d'aviation. Il communique ces renseignements, selon leur nature et leur urgence, aux commandements et offices concernés, ainsi qu'à la population des régions menacées, sous forme d'information, d'avis de danger ou d'ordre d'alarme.

L'organisation du service d'alerte s'étend sur tout le territoire suisse. Pour cette raison et considérant que le facteur temps joue un rôle prépondérant lors de la transmission des avis de danger et des ordres d'alarme, il a été créé un certain nombre de secteurs d'alerte comprenant chacun une centrale d'émission d'alerte.

L'alarme inondation est organisée par le service d'alerte en collaboration avec les propriétaires des barrages hydrauliques. Les détachements d'alarme-eau, stationnés auprès des barrages, sont chargés de déclencher l'alarme inondation de la zone rapprochée, en actionnant les sirènes d'alarme-eau reliées directement à la centrale alarme-eau du barrage. Ces détachements communiquent à la centrale d'émission d'alerte, à laquelle ils sont reliés en permanence, les événements constatés lors de la destruction du barrage. La centrale d'émission d'alerte diffuse, dans le secteur d'alerte touché, les informations reçues des détachements d'alarme-eau relatives aux dommages causés aux barrages.

Nous avons constaté que les efforts civils et militaires de défense se conjuguent et se complètent; ils ne peuvent être dissociés. A tous les échelons, les autorités, civiles et militaires, répétons-le, ont leur part commune de responsabilité. Vu sous cet angle, le service d'alerte est un exemple de défense totale.

Major EMG JEAN ROSSIER